

Arrêté du []

relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines

NOR : [...]

Publics concernés : les maitres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines de capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalent-habitants.

Objet : analyse de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux en entrée et sortie de station de traitement des eaux usées urbaines.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le [...]

Notice : le présent arrêté définit les modalités d'une campagne de prélèvement et d'analyse de substances PFAS qui doit être mise en œuvre pour les eaux en entrée et en sortie de certaines stations de traitement des eaux usées urbaines.

Références : le présent texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 214-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu la note technique du 29 janvier 2018 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, concernant les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la note technique du 24 mars 2022 abrogeant la circulaire du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu le Plan d'actions interministériel sur les PFAS ;

Vu l'avis de la mission Interministérielle de l'Eau en date du [...]

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du [...]

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du [...]

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX 2025, en application de l'[article L. 123-19-1 du code de l'environnement](#)

Arrête :

Art. 1^{er} – Objet et champ d'application de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les conditions d'une campagne de surveillance de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS). Les substances PFAS à surveiller désignent toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluorés (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

La campagne s'applique aux stations de traitement des eaux usées urbaines de capacité nominale supérieure ou égale à 10 000 équivalent-habitants relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Art. 2 – Modalités de surveillance

La campagne porte sur l'analyse de substances PFAS listées dans le tableau de l'annexe 1.

Elle est étendue à d'autres substances PFAS lorsque celles-ci ont été quantifiées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé et qu'elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

Le maître d'ouvrage établit, sous trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté, la liste des installations classées pour la protection de l'environnement raccordées au réseau public d'assainissement et ayant fait l'objet de la surveillance prévue par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé. Pour chaque installation classée pour la protection de l'environnement, il précise les substances PFAS quantifiées concernées par cette surveillance complémentaire. Il transmet l'ensemble de ces informations au service en charge de la police de l'eau suivant un format aisément exploitable.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées urbaines réalise une campagne de prélèvement et d'analyse ciblée de substances PFAS aux points d'entrée A3 et de sortie A4 tels que définis par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et utilise la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) au point de sortie A4.

Afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure, les paramètres visés en annexe 2 relatifs au suivi habituel de la station de traitement des eaux usées urbaines (entrée et sortie) sont également analysés systématiquement le même jour (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires).

Afin d'interpréter les résultats de la méthode AOF, le fluorure (code sandre 7073) est également analysé le même jour.

Le premier prélèvement est effectué avant le 31 décembre 2025 et la campagne se termine au plus tard le 31 décembre 2026. La campagne consiste à réaliser trois mesures (prélèvement et analyse) en entrée et trois mesures en sortie de filière de traitement des eaux, dans les conditions représentatives du fonctionnement normale de la station de traitement des eaux usées urbaines. Les prélèvements dans les eaux en entrée et dans les eaux en sortie sont réalisés le même jour.

Ces mesures sont espacées d'au moins un mois. Chaque analyse permet de quantifier les concentrations moyennes sur vingt-quatre heures de PFAS dans les eaux brutes arrivant à la station et les eaux rejetées.

Dans le cas de stations de traitement des eaux usées urbaines présentant des pics de charge annuels associés à des activités significatives, une des trois mesures est effectuée pendant une période de pic d'activité.

Art. 3 – Méthodes de prélèvement et d'analyse

Pour chacune des substances PFAS recherchées, une limite de quantification de 50 ng/L est respectée en entrée de station et de 20 ng/L en sortie.

Pour la méthode AOF, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Les prélèvements des substances PFAS en annexe 1 et des substances PFAS complémentaires sont effectués par un organisme ou un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement, ou accrédité par le Comité Français d'accréditation, ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Dans le cas où le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement validé prévoit, pour la surveillance réalisée au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, la possibilité que les opérations d'échantillonnage soient réalisées par le maître

d'ouvrage, celui-ci peut procéder aux prélèvements même sans accréditation. Les échantillons sont prélevés suivant les normes et les règles de l'art en vigueur.

Les analyses des substances PFAS en annexe 1 et du fluorure et la méthode AOF sont effectuées par un organisme ou un laboratoire agréé, ou accrédité par le Comité Français d'accréditation, ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées urbaines (entrée et sortie) sont analysés dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Art. 4. – Transmission des données

Au plus tard un mois après chaque prélèvement, le maître d'ouvrage transmet au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des résultats d'analyses par voie électronique, via l'application VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le SANDRE.

Art. 5. – La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

La Directrice de l'eau et de la biodiversité

Célia de Lavergne

ANNEXE 1 : Substances PFAS

Substances à analyser obligatoirement

| Nom | Abréviation | N° CAS | Code Sandre |
|----------------------------|--------------------|---------------|--------------------|
| Acide perfluorobutanoïque | PFBA | 375-22-4 | 5980 |
| Acide perfluoropentanoïque | PFPeA | 2706-90-3 | 5979 |
| Acide perfluorohexanoïque | PFHxA | 307-24-4 | 5978 |
| Acide perfluoroheptanoïque | PFHpA | 375-85-9 | 5977 |
| Acide perfluorooctanoïque | PFOA | 335-67-1 | 5347 |
| Acide perfluorononanoïque | PFNA | 375-95-1 | 6508 |
| Acide perfluorodécanoïque | PFDA | 335-76-2 | 6509 |

| | | | |
|---|----------------|-------------|------|
| Acide perfluoroundécanoïque | PFUnDA ; PFUnA | 2058-94-8 | 6510 |
| Acide perfluorododécanoïque | PFDoDA ; PFDoA | 307-55-1 | 6507 |
| Acide perfluorotridécanoïque | PFTrDA ; PFTrA | 72629-94-8 | 6549 |
| Acide perfluorobutanesulfonique | PFBS | 375-73-5 | 6025 |
| Acide perfluoropentanesulfonique | PFPeS | 2706-91-4 | 8738 |
| Acide perfluorohexane sulfonique | PFHxS | 355-46-4 | 6830 |
| Acide perfluoroheptane sulfonique | PFHpS | 375-92-8 | 6542 |
| Acide perfluorooctane sulfonique | PFOS | 1763-23-1 | 6561 |
| Acide perfluorononane sulfonique | PFNS | 68259-12-1 | 8739 |
| Acide perfluorodécane sulfonique | PFDS | 335-77-3 | 6550 |
| Acide perfluoroundécane sulfonique | PFUnDS | 749786-16-1 | 8740 |
| Acide perfluorododécane sulfonique | PFDoDS | 79780-39-5 | 8741 |
| Acide perfluorotridécane sulfonique | PFTrDS | 791563-89-8 | 8742 |
| Acide 6:2 fluorotélomère sulfonique | 6:2 FTSA | 27619-97-2 | 7893 |
| Alkylbétaine 6:2 fluorotélomère sulfonamide | 6:2 FTAB | 34455-29-3 | 7991 |

Annexe 2

Paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées urbaines

| Paramètres à analyser | Code Sandre |
|---------------------------------------|-------------|
| Matières en suspension (MES) | 1305 |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5) | 1313 |
| Demande Chimique en Oxygène | 1314 |
| Carbone Organique | 1841 |
| Débit moyen journalier | 1421 |